

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS238

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle,
M. Fégné, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« expose son enfant à un danger grave et immédiat »

les mots :

« est suspecté d'avoir commis sur la personne de son enfant l'une des infractions prévues aux articles 222-1, 222-9 à 222-14, 222-22, 222-22-2 à 222-23 et 222-23-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que le Procureur de la République est compétent pour délivrer une ordonnance de sûreté dès lors qu'un de ses parents est suspecté de commettre des violences physiques et/ou sexuelles sur son enfant.

Il s'agit d'être plus précis que la notion relativement floue de "danger grave et immédiat" qui a été retenue dans la rédaction du projet de loi.